

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300161

Mlle X.

M. Levasseur
Président rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 20 février 2014
Lecture du 13 mars 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 27 mai 2013, présentée pour Mlle X., élisant domicile (...), par la société d'avocats Juriscal ; Mlle X. demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 18 février 2013 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'a licenciée pour insuffisance notoire ;

- de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 250.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mlle X. fait valoir que :

- sa requête est recevable, tant en ce qui concerne le délai de recours contentieux que pour ce qui est de son intérêt à agir ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'incompétence ;
- la requérante n'a jamais été convoquée à quelque entretien préalable que ce soit, ni devant la commission administrative paritaire du 30 novembre 2012 ;
- ni le principe du contradictoire, ni les droits de la défense n'ont été respectés ;
- la décision attaquée est illégale en raison de l'illégalité de l'arrêté du 7 mai 2012 renouvelant pour une année la durée de son stage, entaché d'une rétroactivité illégale ;
- les faits retenus pour fonder l'arrêté litigieux sont matériellement inexacts ;
- elle a fait l'objet d'un harcèlement incessant et l'arrêté attaqué est entaché de détournement de pouvoir ;
- la sanction prononcée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 juillet 2013, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ; il fait valoir que :

- M. Svetschkin, signataire de l'arrêté attaqué, avait régulièrement reçu délégation pour le signer ;
- aucune disposition législative ou réglementaire n'impose de convoquer un fonctionnaire stagiaire à un entretien ou devant la commission administrative paritaire avant de le licencier ;
- le moyen tiré de l'illégalité de l'arrêté du 7 mai 2012, d'ailleurs devenu définitif, est inopérant ;
- les reproches adressés à Mlle X. sont étayés par un rapport établi par le directeur de l'internat de Bourail le 11 mai 2012 et par la note du directeur de l'éducation de province Sud du 14 mai 2012 ;
- eu égard au nombre et à la gravité des insuffisances et des carences professionnelles de Mlle X., l'arrêté attaqué n'est ainsi entaché ni d'inexactitudes matérielles, ni d'erreur manifeste d'appréciation ;
- le moyen tiré du harcèlement moral dont Mlle X. se prétend victime n'est assorti d'aucune précision permettant de démontrer ou même de présumer une telle attitude ;

Vu l'ordonnance en date du 10 décembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 30 décembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré les 19 et 30 décembre 2013, présenté pour Mlle X. qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ; elle fait, en outre, valoir que :

- la sanction ultime du licenciement lui a été infligée alors qu'elle aurait pu faire l'objet d'une des sanctions moins sévères prévues par son statut ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 février 2014 :

- le rapport de M. Levasseur, président rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Loste, avocat de la requérante, et de Mme Godard, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que, par un arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 22 septembre 2010, Mlle X. a été nommée adjointe d'éducation stagiaire du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie et soumise à un stage probatoire d'un an à compter du 27 septembre 2010 ; que l'intéressée a été soumise, par un arrêté du 7 mai 2012 à un nouveau stage probatoire d'un an à compter du 27 septembre 2011 ;

qu'enfin, par arrêté du 18 février 2013, Mlle X. a été licenciée pour insuffisance professionnelle notoire ; qu'elle défère cette dernière décision à la censure du tribunal ;

2. Considérant que s'il résulte de ce qui précède que la première période de stage expirait le 26 septembre 2011, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pouvait légalement, même après cette date, eu égard au caractère probatoire de ce stage et en l'absence de toute décision relative à la situation statutaire de Mlle X., renouveler ce stage pour une durée d'un an à compter du 27 septembre 2011 ; qu'après le 26 septembre 2012, en l'absence de décision expresse de titularisation en fin de stage, Mlle X. a conservé la qualité de stagiaire à laquelle l'administration pouvait mettre fin à tout moment pour des motifs tirés de son inaptitude à l'emploi qu'elle avait vocation à occuper ; qu'il ressort de ses motifs que l'arrêté attaqué ne revêt pas le caractère de sanction disciplinaire mais a été pris en raison de l'inaptitude de Mlle X. à son emploi ; qu'il suit de là que la décision attaquée doit être regardée comme un licenciement en fin de stage pour inaptitude professionnelle ;

Sur la légalité externe de l'arrêté attaqué :

3. Considérant, en premier lieu, que, par un arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 21 février 2012, régulièrement publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie du 28 février 2012, le signataire de la décision attaquée, M. Alain Swetschkin, secrétaire général par intérim du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, a reçu délégation à l'effet de signer tous arrêtés ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte doit être écarté ;

4. Considérant, en second lieu, qu'un agent public ayant, à la suite de son recrutement ou dans le cadre de la formation qui lui est dispensée, la qualité de stagiaire se trouve dans une situation probatoire et provisoire ; qu'il en résulte qu'alors même que la décision de ne pas le titulariser en fin de stage est fondée sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur son aptitude à exercer les fonctions auxquelles il peut être appelé et, de manière générale, sur sa manière de servir, et se trouve ainsi prise en considération de sa personne, elle n'est pas - sauf à revêtir le caractère d'une mesure disciplinaire - au nombre des mesures qui ne peuvent légalement intervenir sans que l'intéressé ait été mis à même de faire valoir ses observations ou de prendre connaissance de son dossier, et n'est soumise qu'aux formes et procédures expressément prévues par les lois et les règlements ; que par suite, à défaut de dispositions législatives ou réglementaires expresses le prescrivant et dès lors qu'ainsi qu'il a été rappelé au point 2 la décision attaquée ne revêt pas de caractère disciplinaire, les moyens tirés du défaut d'entretien préalable, du défaut de convocation de Mlle X. devant la commission administrative paritaire et du défaut de procédure contradictoire sont sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ;

Sur la légalité interne de l'arrêté attaqué :

5. Considérant, en premier lieu, que l'arrêté attaqué n'est pas intervenu sur le fondement de l'arrêté du 7 mai 2012 prolongeant d'un an la durée du stage probatoire de Mlle X. ; qu'ainsi, l'exception d'illégalité dirigée contre ce second arrêté est irrecevable ; qu'en outre et ainsi qu'il a été exposé au point 2, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pouvait, même après l'expiration de la première période de stage, en renouveler la durée sans entacher sa décision d'une rétroactivité illégale ; que le moyen doit ainsi être écarté ;

6. Considérant, en deuxième lieu, que l'inaptitude de Mlle X. à l'exercice de ses fonctions a été appréciée à la lumière des nombreuses difficultés qu'elle a rencontrées et des carences dont elle a fait preuve, précisément exposées par l'arrêté attaqué ; que la réalité de ces insuffisances est attestée et illustrée par le rapport très circonstancié que le directeur de l'internat de Bourail a dressé, le 11 mai 2012, sur la manière de servir de l'intéressée ; qu'elle est également confirmée par les extraits du cahier de liaison de l'internat de Bourail produits par l'administration comme par un courrier des adjointes d'éducation collègues de la requérante ; que ces nombreuses carences et difficultés ne sont que très peu contestées par Mlle X. ; que, par suite, eu égard à leur gravité et à leur caractère répété, l'arrêté attaqué n'est entaché ni d'inexactitude matérielle des faits, ni d'erreur manifeste d'appréciation ;

7. Considérant, en troisième lieu, qu'eu égard à ses motifs, l'arrêté attaqué ne peut être regardé comme une décision disciplinaire ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il ait été édicté dans un contexte de harcèlement moral ou que le supérieur hiérarchique direct de Mlle X. ait souhaité obtenir l'éviction de celle-ci pour des motifs étrangers à l'intérêt du service ; qu'il suit de là que le moyen tiré du détournement de pouvoir doit être écarté ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées pour Mlle X. doivent être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

10. Considérant que les dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que le tribunal condamne la Nouvelle-Calédonie à payer à Mlle X., partie perdante, une somme au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête présentée pour Mlle X. est rejetée.